

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 582-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 582-2 ainsi rédigé:

« *Art. L. 582-2.* Le propriétaire de commerces, situés dans des zones définies par décret en Conseil d'État, doit veiller à ce que ses commerces, vacants ou non, ouverts sur la voie publique, présentent toujours une bonne apparence et contribuent à l'amélioration de l'aspect et de la bonne tenue des voies fréquentées dans le respect de l'image de la ville. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport d'information n°3192 sur "la vacance des locaux commerciaux et les moyens d'y remédier" a été présenté par l'auteur de cet amendement et adopté par la commission des affaires économiques le 2 mars 2011. Ce rapport comprenait 8 propositions techniques et opératoires dont certaines sont d'ailleurs reprises par le présent projet de loi.

Cet amendement reprend ainsi la proposition n°8 de ce rapport d'information qui proposait de renforcer les possibilités d'intervention des communes dans le cas de commerces inoccupés.